

COTONOU, le 4 NOVEMBRE 1963.

ORDONNANCE N° 6 /GPRD

formant révision des listes électorales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

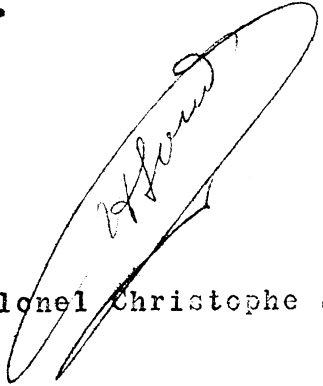
VU : l'ordonnance n°1

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N A N C E :

ARTICLE 1er.— Les listes électorales seront révisées dans un délai d'un mois pour compter du 4 Novembre 1963.

ARTICLE 2.— Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité, sera chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi d'Etat./.


Colonel Christophe SOGLO.